

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.062 du 1^{er} avril 2004

A. 94.628/XIII-1825

En cause : **DRAGUET** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Olivier DUBOIS, avocat,
rue Léon Bernus 16
6000 Charleroi,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2000 par Alain DRAGUET qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 23 mars 2000, confirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Beaumont du 20 janvier 1998 autorisant la société privée à responsabilité limitée TENRET à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules comprenant une aire de nettoyage à l'eau, un compresseur d'air et un dépôt de 14.500 litres de gasoil en trois réservoirs métalliques aériens à Leugnies, rue Adolphe Hubert, 6;

Vu l'arrêt n° 90.951 du 22 novembre 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Ph. HERMAN, loco Me O. DUBOIS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 9 octobre 1997, la S.P.R.L. TENRET sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules comprenant une aire de nettoyage à l'eau, un compresseur d'air et un dépôt de 14.500 litres de gasoil en trois réservoirs métalliques à Leugnies, rue Adolphe Hubert, 6.

Il s'agit d'une demande de régularisation.

Le projet considéré se situe en zone agricole (partie nord) et en zone d'espace verts (partie sud) au plan de secteur de Thuin-Chimay arrêté le 10 septembre 1979.

L'habitation du requérant est située rue Adolphe Hubert, 4.

2. Une enquête de commodo et incommodo se tient du 25 octobre au 10 novembre 1997 et donne lieu à une réclamation introduite par Alain DRAGUET et son épouse Martine DUBOIS portant sur :

- l'exercice des activités depuis 18 ans, sans autorisation;
- la possession par Daniel TENRET d'un terrain isolé qui serait mieux adapté pour l'exercice de ses activités;

- les nuisances sonores dues au passage des véhicules, en ce compris la nuit;
- les camions qui passent sur une servitude non adaptée et qui endommagent celle-ci;
- les nuisances sonores causées par l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules;
- les dangers liés au stockage de 14.500 litres de mazout.

3. Le 15 décembre 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) - division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol - émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

4. Le 12 janvier 1998, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine émet un avis défavorable sur le projet au motif qu'il contrarie les prescriptions du plan de secteur et qu'il ne convient pas dans un tel environnement.

5. Le 20 janvier 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beaumont accorde l'autorisation sollicitée.

6. Le 27 janvier 1998, Alain DRAGUET et son épouse introduisent un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

7. Le 15 janvier 1999, la D.G.R.N.E. - division de la prévention et des autorisations - propose d'infirmer la décision du 20 janvier 1998 du collège des bourgmestre et échevins. Cette proposition est motivée comme suit :

" Considérant que la demande porte sur un établissement existant depuis 18 ans et qui n'a jamais fait l'objet d'une autorisation régulière;

Considérant que l'établissement est situé en zone agricole;

Considérant que l'article 35 du Décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP stipule que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme; qu'elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Considérant que l'établissement projeté n'est pas directement lié à une exploitation agricole et peut se prêter à des usages multiples; que l'importance des quantités de gasoil de roulage, plus de 10.000 litres et le fait que le demandeur dispose de deux camions, quatre remorques, un petit camion de l'armée tend à montrer que l'activité n'est pas inhérente à l'agriculture mais s'apparente à celle de transporteur routier; que la S.P.R.L. est reprise d'ailleurs sous la rubrique «transport général» dans l'annuaire téléphonique des pages d'or;

Considérant que l'exploitation projetée contrarierait les prescriptions du plan de secteur;

(...)".

8. Le 23 mars 2000, la députation permanente confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins. Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" Considérant que l'établissement est situé en zone agricole;

Considérant que l'article 35 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine stipule que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme; qu'elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession;

Considérant que la demande porte sur un établissement existant depuis 18 ans;

Considérant néanmoins que notre Collège estime que le respect des conditions d'exploitation (notamment celles concernant le bruit) proposées par la Division de la Prévention et des Autorisations dans son rapport du 15 décembre 1997 et reprises dans la délibération du Collège échevinal de Beaumont du 20 janvier 1998 est de nature à rendre cette exploitation compatible avec le voisinage";

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la requête en annulation ne contient pas un exposé des moyens tel qu'exigé par l'article 2, §1^{er}, 2° de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que, dans l'arrêt n° 90.951, du 22 novembre 2000, le Conseil d'Etat a considéré que "la requête en annulation mentionne l'acte attaqué, l'arrêté du 23 mars 2000 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accordant un permis d'exploitation à la S.P.R.L. TENRET, expose que le requérant est voisin de l'établissement exploité et contient une critique de l'absence de vérification préalable à l'octroi du permis; qu'il s'agit là d'un exposé non seulement des faits mais aussi de moyens de droit, à savoir l'absence d'enquête préalable et l'erreur dans les motifs de la décision; que, dès lors, quoique formulée en termes succincts, la requête est recevable"; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 27 novembre 2000 et réceptionné par elle le 29 novembre 2000, soit antérieurement au dépôt du mémoire en réponse, intervenu le 26 février 2001; que la question de la recevabilité de la requête ayant été définitivement tranchée par l'arrêt précité, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse dans son mémoire en réponse doit être rejetée;

Considérant, quant au fond, que la requête en annulation est rédigée comme suit :

" Après consultation de l'extrait du registre aux décisions du Collège échevinal et de l'arrêté relatif à la Députation permanente du 23 mars 2000 reçu par la poste le 7 juin 2000, nous avons décidé de faire appel. Nous constatons et ne comprenons pas qu'aucune vérification n'aie été réalisée à notre domicile. Personne ne s'est présenté sur place et n'a pu établir les nuisances que nous subissons. Sur quels faits s'est-on

basé concrètement ? Comment peut-on trancher sans une étude sérieuse au préalable ?

Nous vous rappelons que nous résidons dans une impasse avec droit de passage se composant de deux maisons, que notre voisin en l'occurrence, Monsieur TENRET ne possède pas un atelier mais un petit garage dans lequel on peut à peine faire entrer un petit tracteur agricole. Or la S.P.R.L. TENRET possède deux camions de quarante tonnes, des grues, remorques et autres véhicules. Par conséquent, tous les travaux de réparations se font à l'extérieur, à quelques mètres de notre habitation. Celle-ci est située à l'entrée de l'impasse encaissée par des terrains au nord avec des vents dominants ouest. Nous recevons tous les bruits et odeurs tels mazout, pulpes etc. Par trois fois, nous sommes intervenus pour éviter que les cuves de mazout (14.500 litres) ne se répandent sur les terres et cela au cours d'un remplissage de réservoir des camions. Notre quotidien est constitué par des allées et venues assourdissantes à toute heure du jour et de la nuit, les réparations, les nettoyages au karcher, les fournisseurs, etc. Le week-end, c'est encore pis, c'est invivable. Depuis des années, nous ne savons plus parler, ni lire ni écrire, ni regarder la télévision ou écouter de la musique. Le samedi ou le dimanche, au gré du bruit, nous devons fuir notre maison. C'est véritablement un calvaire, nous n'avons plus de repos et sommes très affectés tant sur le plan psychologique que physique. Ce qui devait être un petit coin de paradis est devenu un enfer au fil des années. Depuis sept ans, notre fille habite chez ses grands-parents à Beaumont car elle ne sait plus étudier dans notre maison et ne supporte plus le bruit. Nous sommes à bout et très fatigués. Cette requête est notre dernier espoir. Voilà près de vingt-et-un ans que nous trimons pour notre maison. Si la décision est entérinée, nous n'aurons même plus la possibilité de la vendre pour acheter ailleurs. Personne ne voudra d'une maison près d'une entreprise de transport.

Nous souhaitons que vous abordiez ce problème avec tout le recul et la sagesse nécessaires. Nous sommes désespérés néanmoins nous gardons confiance en votre jugement. Il est impératif que vous sachiez que Monsieur TENRET exerce ses activités en toute impunité depuis près de vingt ans et ce sans permis d'exploitation, qu'il possède un immense terrain avec un grand hangar, avec accès facile situé à deux cent cinquante mètres de notre résidence et qu'il a tout le loisir d'y pratiquer ses activités sans que cela ne lui cause aucun préjudice, ainsi nous pourrions jouir de nos biens en toute quiétude.

En tant que citoyens travaillant depuis vingt-neuf ans, nous estimons que nous avons mérité de profiter de tous les sacrifices accomplis depuis tant d'années. Nous ne pouvons croire qu'une décision prise hâtivement et sans fondement puisse effacer une moitié de notre vie. Nous ne demandons qu'une chose, c'est de vivre paisiblement en famille dans cette belle région qui est la nôtre";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse n'examine pas les moyens;

Considérant qu'en réplique, le requérant estime que la motivation formelle de l'acte, imposée notamment par l'article 10 du Règlement général pour la protection du travail, est laconique dans la mesure où la partie adverse se contente d'affirmer que le respect des conditions imposées par la division de la prévention et des autorisations est de nature à rendre l'exploitation compatible avec le voisinage; que, selon lui, il résulte de cette motivation que la partie adverse n'a ni évalué concrètement les inconvénients subis par les voisins, ni examiné les moyens à mettre en oeuvre pour les

réduire; que, plus particulièrement, la partie adverse n'a pas examiné la configuration particulière des lieux (établissement situé dans une impasse), la voirie (possibilité de supporter le charroi, accessibilité pour les services d'incendie), la suffisance du réseau d'égouttage pour rencontrer les conditions d'exploitation imposées, notamment quant au lavage des véhicules, l'infrastructure existante (la décision est assortie de la condition de nettoyer les véhicules sur une aire bétonnée et dans un local ou enclos entouré de parois rigides, soit des éléments qui n'existent pas); qu'il observe par ailleurs que si la députation permanente estime que l'établissement, situé en partie en zone agricole, est compatible avec le voisinage immédiat, elle ne se prononce pas sur cette compatibilité pour la zone d'espaces verts dans laquelle l'établissement est en partie situé; qu'il estime que l'ensemble de ces éléments démontre que la députation permanente n'a pas procédé à l'examen complet du dossier et qu'elle a commis une erreur dans les motifs de sa décision; qu'il dénonce en outre pour la première fois la violation du plan de secteur de Thuin-Chimay, des articles 35 et 37 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de l'article 23,4° de la Constitution; qu'il explique que ce moyen est d'ordre public et est dès lors recevable;

Considérant que l'arrêté attaqué relève que l'établissement est situé en zone agricole et considère que le respect des conditions d'exploitation (notamment celles concernant le bruit) proposées par la division de la prévention et des autorisations dans son rapport du 15 décembre 1997 et reprises dans la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Beaumont du 20 janvier 1998 est néanmoins de nature à rendre cette exploitation compatible avec le voisinage;

Considérant, cependant, que l'autorité appelée en application du Règlement général pour la protection du travail à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation est tenue, tant en vertu de l'article 2, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'il était applicable au moment de l'introduction de la demande (CWATUPa), qu'en vertu de l'article 19, § 1^{er}, du CWATUP, de respecter les prescriptions du plan de secteur, lesquelles ont valeur réglementaire; qu'il s'ensuit que la question de savoir si un établissement peut être autorisé du point de vue de la réglementation en matière d'incommodité, c'est-à-dire si l'établissement n'est pas excessivement dangereux, insalubre ou incommode, ne doit recevoir de réponse que pour autant qu'il soit d'abord établi qu'il n'est pas contraire au plan de secteur;

Considérant que, dès lors que l'exploitation litigieuse se trouvait en zone agricole, ce que l'acte attaqué souligne, mais également pour partie en zone verte, ce que l'acte attaqué ne relève même pas (ce qui témoigne d'une absence de vérification

complète de la situation de l'exploitation au plan de secteur), la partie adverse n'avait d'autre choix que de constater qu'étant contraire au plan de secteur en vigueur, le permis d'exploiter ne pouvait pas être accordé, l'exploitation étant par essence incompatible avec l'affectation de la ou des zones considérées; que le fait que l'exploitation existait depuis 18 ans est sans incidence à cet égard, la régularisation d'une situation existante étant un motif ne pouvant par lui-même justifier en droit l'octroi de l'autorisation; que cette constatation de la contrariété avec le plan de secteur s'imposait préalablement à tout examen de compatibilité de l'exploitation avec le voisinage immédiat et rendait dès lors un tel examen inutile; que, partant, en estimant que le permis sollicité pouvait néanmoins être accordé moyennant le respect de certaines conditions de nature à rendre l'exploitation compatible avec le voisinage, la partie adverse a pris une décision dont les motifs sont entachés d'une erreur de droit; que le moyen, en ce qu'il dénonce une erreur dans les motifs de la décision, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen soulevé pour la première fois en réplique, lequel ne pourrait, à le supposer recevable, aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 23 mars 2000, confirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Beaumont du 20 janvier 1998 autorisant la société privée à responsabilité limitée TENRET à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules comprenant une aire de nettoyage à l'eau, un compresseur d'air et un dépôt de 14.500 litres de gasoil en trois réservoirs métalliques aériens à Leugnies, rue Adolphe Hubert, 6.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier avril deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
	BAGUET,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.